

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau
Québec
K1A 0S5

**Revision to a Request for Supply
Arrangement - Révision à une demande
pour un arrangement en matière
d'approvisionnement**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Electronic Information Technology Professional Srv
Div/Div des srv professionnels en technologie de
l'information électronique
11 Laurier St. / 11 rue Laurier
Portage III 0A1 - 1
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet TBIPS-SPICT		
Solicitation No. - N° de l'invitation EN578-055605/F		Date 2014-03-12
Client Reference No. - N° de référence du client EN578-055605		Amendment No. - N° modif. 003
File No. - N° de dossier 003ei.EN578-055605	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$EI-003-27169		
Date of Original Request for Supply Arrangement		2014-02-14
Date de demande pour un arrangement en matière d'app. originale		
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-11-14		Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Benoit, Real		Buyer Id - Id de l'acheteur 003ei
Telephone No. - N° de téléphone (819) 934-4667 ()		FAX No. - N° de FAX (819) 956-7827
Delivery Required - Livraison exigée		
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:		
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the solicitation. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de l'invitation.		

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-055605/F

Amd. No. - N° de la modif.

003

Buyer ID - Id de l'acheteur

003ei

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-055605

File No. - N° du dossier

003eiEN578-055605

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

MODIFICATION N° 003 À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

A : CLARIFICATION N° 1

B : MODIFICATIONS N° 4, 5, 6, 7

C : QUESTIONS ET RÉPONSES

A : CLARIFICATION N° 1

Pour les soumissionnaires qui soumettent une offre pour les deux paliers, Palier 1 et Palier 2 de l'AMA :

Dans le CCD, sous <<Critères Obligatoires>>, le système donne aux soumissionnaires la possibilité de regrouper ensemble leur réponse pour le Palier 1 et leur réponse pour le Palier 2 (ex: dans le Groupe 1) ou de les séparer (ex: dans le Groupe 1 et dans le Groupe 2).

Le Canada demande que les soumissionnaires regroupent leurs réponses pour le Palier 1 et pour le palier 2 sous un groupe (Groupe 1)

Les soumissionnaires qui décident de séparer leur réponse pour le Palier 1 et leur réponse pour le Palier 2 dans deux groupes différents, doivent veiller à ce que la même information soit fournie pour les deux groupes. En d'autres termes, la même référence doit être utilisée à l'appui d'une catégorie donnée pour les deux Paliers. Le Canada ne vérifiera qu'une référence par catégorie. Si plus d'une référence est fournie pour une catégorie, le Canada usera de sa discrétion sur le choix de la référence à utiliser et le résultat de la vérification de référence sera utilisé pour les deux Paliers; Palier 1 et Palier 2.

B : MODIFICATIONS

Modification N° 4

Dans l'Élément II, partie 6B, section 2.3 (ii) :

SUPPRIMER ce qui suit :

(ii) Besoins dont la valeur est inférieure ou égale au seuil établi par l'ALENA (en incluant la TPS et à TVH) : Les clients sont invités à utiliser la demande de Services professionnels (SP) en ligne ou la méthode d'approvisionnement appelée ProServices qui la remplacera. On trouvera les renseignements concernant SP en ligne et ProServices sur le site Web :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/sp-ps/index-fra.html>

INSÉRER ce qui suit :

(ii) Besoins dont la valeur est inférieure ou égale au seuil établi par l'ALENA (en incluant la TPS et la TVH) : Les clients doivent utiliser l'application en ligne ProServices. On trouvera les renseignements concernant SP en ligne et ProServices sur le site Web :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/sp-ps/index-fra.html>

Modification N°5

SUPPRIMER dans son intégralité l'article suivant :

Pièce jointe H : article 01 Code de conduite et attestations – Soumission

INSÉRER l'article suivant :

Pièce jointe H: article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission

01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission

1. Les soumissionnaires doivent se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement. De plus, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, et présenter des soumissions ainsi que conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.
2. En présentant une soumission, les soumissionnaires confirment qu'ils comprennent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution du contrat. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit, suite à une période de préavis, de résilier le contrat pour manquement. Le soumissionnaire devra agir avec diligence et maintenir à jour l'information exigée. Le soumissionnaire et tout affilié du soumissionnaire devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.

3. Affiliés

Aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité, quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus, et administrateurs, sont des affiliés au soumissionnaire si :

- a. le soumissionnaire ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- b. un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4. Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre de coentreprise, doivent fournir le nom du propriétaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms.

Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les

renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander au soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés () pour toute personne ou toutes les personnes mentionnées ci-dessus, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement et les renseignements connexes dans le délai prévu, ou à défaut de coopérer dans le cadre du processus de vérification, la soumission sera déclarée non recevable.

5. Le soumissionnaire doit diligemment informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms des administrateurs pendant ce processus d'achat ainsi que pendant la période du contrat . Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement dûment remplis et signés lorsque la demande lui en est faite.
6. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il est informé, de même que ses affiliés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
7. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni le soumissionnaire, ni aucun des affiliés du soumissionnaire n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.

8. Période de temps

La période de temps est de 10 ans et se mesure à partir de la date de la condamnation ou de la date de l'absolution sous-conditions ou inconditionnelle.

De plus, pour une condamnation en vertu des alinéas a. ou b. du paragraphe 9, suivant la période de 10 ans, un pardon ou une suspension du casier judiciaire devra avoir été obtenu, ou les droits devront avoir été rétablis par le gouverneur en conseil. Le soumissionnaire doit donc fournir avec sa soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une copie des documents le confirmant et provenant d'une source officielle afin que le Canada juge l'attestation véridique aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité. Si aucun document n'a été fourni par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les renseignements dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

9. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni le soumissionnaire, ni aucun des affiliés du soumissionnaire n'ont été reconnus coupables d'une infraction ou n'ont reçu une absolution sous-conditions ou inconditionnelle en vertu des dispositions ci-après précisées, sauf si la période de temps, et ce conformément au paragraphe Période de temps, est écoulée :
 - a. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude*)

commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou

- b. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du Code criminel, ou
- c. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du Code criminel, ou
- d. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la Loi sur la concurrence, ou
- e. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi de limpt sur le revenu, ou
- f. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi sur la taxe daccise, ou
- g. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la Loi sur la corruption dagents publics trangers , ou
- h. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la Loi rglementant certaines drogues et autres substances.

Le soumissionnaire atteste en outre qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions énoncées en a. ou en b. ne recevra un avantage en vertu d'un contrat subséquent à cette demande de soumissions, sauf si un pardon ou une suspension de casier a été obtenu ou les droits rétablis par le gouverneur en conseil et ce, conformément au paragraphe Période de temps.

10. Infractions commises à l'étranger

Le soumissionnaire atteste également, qu'au cours d'une période, et ce conformément au paragraphe Période de temps, ni le soumissionnaire ni aucun de ses affiliés n'ont été reconnus coupables ou n'ont reçu une absolution sous-conditions ou inconditionnelle en vertu d'une infraction commise à l'étranger pour laquelle le Canada juge que les éléments constitutifs sont semblables aux infractions énumérées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. De plus, le Canada envisagera tenir compte des mesures étrangères qu'il juge être de nature semblable au pardon canadien, à la suspension du casier judiciaire et au rétablissement des droits par le gouverneur en conseil en vigueur au Canada.

11. Sous-traitants

Le soumissionnaire doit s'assurer que les contrats de sous-traitance comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui ne sont pas moins favorables pour le Canada que celles imposées dans le contrat subséquent.

12. Mesures de prévention associées à la période de temps

Dans les cas où la période (conformément au paragraphe Période de temps), pour une condamnation ou une absolution sous-conditions ou inconditionnelle du soumissionnaire ou de tout affilié du soumissionnaire est écoulée, le soumissionnaire doit également attester pour lui-même et ses affiliés, que des mesures ont été diligemment mises en place afin d'éviter que de tels condamnations ou actes répréhensibles ne se reproduisent.

13. Exception à l'égard de l'intérêt public

Les soumissionnaires reconnaissent que le Canada pourrait conclure un contrat avec un soumissionnaire même si ce soumissionnaire ou un affilié de celui-ci a été reconnu coupable ou a reçu une absolution sous-conditions ou inconditionnelle pour une infraction précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité, lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsque le Canada, à sa seule discrétion, l'estime nécessaire dans l'intérêt public pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter :

- aucune autre personne ne peut exécuter le contrat;
- urgence;
- sécurité nationale;
- santé ou sécurité;
- préjudice économique.

Si toutes les soumissions sont déclarées non recevables en raison d'une condamnation ou d'une action pertinente énumérée aux présentes dispositions, le Canada peut invoquer l'exception visant à protéger l'intérêt public, tel que décrit ci-dessus. Dans de tels cas, seules les soumissions contenant une déclaration concernant une infraction ou une action pertinente, seront prises en compte. Le Canada peut également choisir de s'approvisionner à l'extérieur du présent processus. Dans tous les cas, le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

14. Non application

Pour les gouvernements, de même que pour les entités contrôlées par un gouvernement, y compris les sociétés d'État, les présentes dispositions relatives à l'intégrité se limitent à respecter l'article 750 du *Code criminel*, le Règlement sur les marchés de l'État et le *Code de conduite pour l'approvisionnement*.

Modification N°6

Dans l'Élément I, Partie 5, article 1 (iii)

SUPPRIMER:

(iii) Code de conduite et attestations - (Related Documentation)

En soumettant un arrangement en matière d'approvisionnement, le soumissionnaire certifie pour lui-même et ses filiales leur pleine conformité à l'article Code de conduite et Attestation - Soumission de la pièce jointe H, section 1 des Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels. La documentation connexe qui y est exigée aidera le Canada à confirmer que les certifications sont vraies.

INSÉRER

(iii) Dispositions relatives à l'intégrité – (Documentation associée)

En soumettant un arrangement en matière d'approvisionnement, le soumissionnaire certifie pour lui-même et ses filiales leur pleine conformité à l'article Dispositions relatives à l'intégrité de la pièce jointe H, section 1 des Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels. La documentation connexe qui y est exigée aidera le Canada à confirmer que les certifications sont vraies.

Modification N° 7:

Dans l'Élément I, Partie 3, article 1.1, 3^{ième} paragraphe

SUPPRIMER:

Section II Attestations: pour les attestations, telle que détaillées dans la partie 5 de l'élément 1 et dans la pièce jointe E, une copie papier de l'attestation ou la soumission dans le CCD, tel qu'indiqué à la grille de présentation ci-dessous.

INSÉRER :

Section II : laissé blanc intentionnellement.

Section III Attestations: pour les attestations, telle que détaillées dans la partie 5 de l'élément 1 et dans la pièce jointe E, une copie papier de l'attestation ou la soumission dans le CCD, tel qu'indiqué à la grille de présentation ci-dessous.

C : QUESTIONS ET RÉPONSES

La présente modification vise à répondre aux questions suivantes :

Q17:

(1) Notre compagnie se qualifie au palier 1 du volet 1, avec sept catégories justifiées et trois catégories non justifiées (sur un total de 17 catégories). Notre compagnie n'est PAS qualifiée au palier 2 du volet 1. Nous désirons toutefois nous qualifier pour le palier 2 de ce même volet 1. Laquelle des situations suivantes pourrait nous permettre de nous qualifier pour le nombre minimum de neuf catégories du palier 2 du volet 1?

SITUATION 1 : les sept catégories justifiées au palier 1 pourraient être utilisées comme justification au palier 2 (en vertu de l'attestation des droits acquis). Nous n'aurions alors pas besoin de justifier de nouveau ces sept catégories (déjà justifiées au palier 1). Il suffirait donc de justifier au moins deux autres catégories pour obtenir le nombre minimum de neuf catégories justifiées.

SITUATION 2 : Justifier de nouveau au moins neuf catégories du palier 2 du volet 1.

(2) Notre compagnie se qualifie au palier 1 du volet 3, avec huit catégories justifiées et deux catégories non justifiées (sur un total de 11 catégories). Notre compagnie n'est PAS qualifiée pour le palier 2 du volet 3. Nous désirons toutefois nous qualifier pour le palier 2 de ce même volet 3. Laquelle des situations suivantes pourrait nous permettre de nous qualifier pour le nombre minimum de six catégories du palier 2 du volet 3?

SITUATION 1 : les sept catégories justifiées au palier 1 pourraient être utilisées comme justification au palier 2 (en vertu de l'attestation des droits acquis). Nous n'aurions alors pas besoin de justifier de nouveau ces huit catégories (déjà justifiées au palier 1). Il ne serait alors pas nécessaire de justifier d'autres catégories puisque le nombre minimum de catégories justifiées est de six.

SITUATION 2 : Justifier de nouveau au moins six catégories du palier 2 du volet 3.

R17

- (1) La situation 1 s'applique. Veuillez vous reporter à la Modification n° 002 à la demande de soumission, Questions et réponses n° 3 (ii).
- (2) La situation 1 s'applique et s'ajoute aux renseignements donnés dans la Modification n° 002 à la demande de soumissions, Questions et Réponses n° 3.

Q18

- (i) **J'ai une question à propos de la mise à jour. Devons-nous faire la mise à jour si nous souhaitons simplement conserver les mêmes catégories?**
- (ii) **La date limite de la mise à jour est-elle le 31 mars ou en novembre 2014?**

R18

- (i) Veuillez vous reporter à la Modification n° 002 à la demande de soumissions, Questions et Réponses n° 2 (i), (ii), (iii).
- (ii) La date de fermeture de la demande de soumissions est le 14 novembre 2014. Les soumissionnaires peuvent soumettre une demande en tout temps jusqu'à la date de fermeture de la demande de soumissions. L'évaluation débutera avec les soumissions reçues après la date limite de dépôt figurant au Tableau de présentation des soumissions, élément 1, partie 2, article 2.

Q19

**Une question concernant la pièce jointe C - O.5 Identification des catégories 1.b)
Nous sommes déjà fournisseur, ayant obtenu une OC/AMA dans le cadre de la demande de soumissions EN578-055605/E pour le palier 1 et avons soumis une proposition pour le palier 2. Nous espérons nous qualifier pour le palier 2 dans le cadre de la présente demande de soumissions.**

- (i) **Pouvons-nous utiliser l'attestation des droits acquis pour nous qualifier dans la catégorie O.5 même si nous n'avons pas été retenu pour ce palier, puisque nous avons déjà la justification pour le nombre minimum de catégories pour le palier 2 dans le cadre de la demande de soumission EN578-055605/E?**
- (ii) **Si nous ne pouvons utiliser l'attestation des droits acquis pour nous qualifier dans cette catégorie obligatoire, devons-nous entrer de nouveau les renseignements de nos références dans la CCD même si ces renseignements ont été fournis lors de la demande de soumissions EN578-055605/E, ou ces renseignements ont-ils automatiquement transférés?**
- (iii) **Si nous pouvons utiliser l'attestation des droits acquis, devons-nous tout de même remplir la section de la catégorie O.5 dans la CCD?**

R19

- (i) L'attestation des droits acquis doit être présentée pour les catégories pour lesquelles vous êtes déjà qualifiés. Si vous soumettez une demande au palier 2, vous devez obtenir la justification pour le nombre minimum de catégories obligatoires pour ce palier 2.
- (ii) Les qualifications reconnues des fournisseurs d'un AMA existants seront transférées dans la CCD. Les références ne sont exigées que pour les catégories qui n'ont pas déjà été reconnues comme justifiées.
- (iii) Uniquement si vous soumettez une demande dans de nouvelles catégories

Q20

En examinant les exigences de la demande de soumissions DP en question et le tableau de bord en ligne (SSPC) dans la réponse du Fournisseur, il est énoncé que pour l'attestation des droits acquis que "Cet article est adressée sous le lien "Attestations".

Quand nous allons sous le lien "Attestations", il est énoncé ce qui suit:

"Les fournisseurs existants qui soumettent une soumission et à qui l'on a adjudgé un arrangement en matière d'approvisionnement dans le cadre de la demande de soumissions de SPICT EN578-055605/E, doivent signer et soumettre l'attestation de droits acquis de la pièce jointe E de cette invitation. La copie papier de l'attestation de droits acquis ci-dessous devrait être soumise à l'Unité de réception des soumissions à la date limite pour le dépôt des soumissions"

- (i) **Lors de la précédente mise à jour, le Canada a jugé que nous n'étions pas conformes, en raison d'une défaillance de la CCD. Comment pouvons-nous répondre dans le cadre de la présente mise à jour?**
- (ii) **À titre d'ancien fournisseur de SPICT, pouvons-nous utiliser notre attestation des droits acquis ou devons-nous refaire le processus d'attestation comme un nouveau soumissionnaire?**

Nous souhaitons une réponse à cette question dans la semaine suivant le dépôt de la question.

R20

- (i) Les qualifications techniques obtenues dans le cadre de la demande de soumissions EN578-055605/D peuvent être utilisées uniquement pour la période 1 de la demande de soumission EN578-055605/F. Veuillez vous reporter à la Modification n° 002 à la demande de soumissions, R 12 (b), exemple 1.
- (ii) Vous devez fournir les attestations des droits acquis des catégories pour lesquelles vous êtes qualifié dans le cadre de la demande de soumissions EN578-055605/D. Vous n'avez pas à présenter une demande comme nouveau soumissionnaire. Veuillez vous reporter à la Modification n° 002 à la demande de soumissions, R 12 (d).

Q21

Si nous sommes un fournisseur de SPICT existant et que nous désirons ajouter de nouvelles catégories :

- (i) devons-nous soumettre nos références pour les catégories pour lesquelles nous sommes déjà retenus, ou**
- (ii) pouvons-nous simplement fournir les références pour les nouvelles catégories?**

R21

- (i) Non**
- (ii) Oui**

Q22

Voici mes questions relativement à la présente DAMA :

- (i) OBJET : Point 2.5 de la page 7 (demande de soumissions)**
Cette DAMA indique que l'accès à la CCD sera bloqué pendant le trimestre suivant le dépôt d'une soumission. Pouvez-vous confirmer que seule la portion SPICT de la CCD sera bloquée et que les soumissionnaires qui déposent une demande pour les SPICT pourront soumettre une proposition pour une autre OC (p. ex. SPTS, ProServices) durant le trimestre suivant la soumission d'une proposition de SPICT?

- (ii) Objet : O.5 Identification des catégories**
La DAMA ProServices reprend les catégories des SPICT et les exigences pour se qualifier dans une catégorie sur ProServices sont identiques aux catégories des SPICT (courriel de confirmation de référence d'un client pour valider ces services pour cette catégorie). Dans le but (a) d'éviter à TPSGC de devoir recommuniquer avec les clients de référence et (b) de ne pas importuner les clients qui ont déjà fourni les mêmes renseignements dans le passé, est-ce que TPSGC accorde la justification pour les catégories pour lesquelles le soumissionnaire a obtenu sa justification pour les SPICT dans le SSPC par ProServices?

Le fait de permettre aux soumissionnaires de reporter les catégories qui leur ont déjà été attribuées et qui ont été justifiées dans le cadre du processus officiel du SSPC pour une OC n'aurait aucune incidence sur les exigences rigoureuses liées aux SPICT, y compris l'exigence de justifier un nombre minimum de catégories.

- (iii) OBJET : Entité soumissionnaire (aucune section particulière)**
Bien que la demande de soumissions explique clairement les exigences relatives aux coentreprises, il n'y a aucune information quant aux implications d'une soumission faite en vertu d'un partenariat officiel. Par exemple, si deux entreprises forment un partenariat (à portée générale ou limitée) et que ce partenariat est l'entité soumissionnaire :
 - Quelles sont les exigences relatives à la sécurité? La coentreprise est-elle l'entité qui doit détenir une cote de sécurité ou les deux partenaires de la coentreprise doivent-ils aussi détenir une cote de sécurité?**
 - La coentreprise doit-elle satisfaire à l'exigence O.2 (nombre minimum d'années d'existence) ou si cette exigence ne s'applique qu'aux deux partenaires pris individuellement?**

- **Le critère O.4 s'applique-t-il uniquement à la facturation par la coentreprise ou peut-il comprendre les revenus de chacun des partenaires?**
- **Pour ce qui est du critère O.5, doit-on inscrire uniquement l'expérience de la coentreprise ou peut-on aussi inclure celle de chacun des partenaires?**

R22.

- (i) Les méthodes d'approvisionnement sont gérées indépendamment dans la CCD. Chaque méthode d'approvisionnement est sujette à un blocage dans la CCD après le dépôt d'une soumission.
- (ii) Nous ne pouvons pas accéder à cette demande. Les exigences techniques pour se qualifier comme fournisseur de SPICT sont plus rigoureuses que les exigences pour se qualifier comme fournisseur ProServices. Dès lors, une décision a été prise de permettre aux fournisseurs de SPICT de fournir une attestation des droits acquis pour ProServices, mais non pas pour l'inverse.
- (iii) Ce soumissionnaire serait considéré comme une seule et même entité juridique (p. ex. Acme s.r.l.). Le soumissionnaire (l'entité juridique) doit satisfaire à toutes les exigences et fournir toutes les attestations obligatoires. Les qualifications individuelles des partenaires ne peuvent servir à satisfaire aux exigences obligatoires de la présente demande de soumissions.

Q23**Question 1 :**

Cette question concerne la pièce jointe C de la DAMA de SPICT, Évaluation technique relative à l'arrangement en matière d'approvisionnement, O.5 Identification des catégories. Le soumissionnaire est une entité relevant d'une société-mère et les ressources de cette société sont matricées et mises à la disposition du soumissionnaire. Si un contrat devait être conclu avec le soumissionnaire dans le cadre de la présente demande de soumissions, les ressources de la société-mère seraient mises au service du soumissionnaire.

Est-il permis au soumissionnaire d'utiliser les références de clients de la société-mère pour lesquels cette société-mère a réalisé des travaux susceptibles de justifier cette catégorie?

Question 2 :

Cette question concerne l'élément II de la DAMA de SPICT, Arrangement en matière d'approvisionnement, Modèle d'invitation à soumissionner et clauses du contrat subséquent, section 15, régions et région métropolitaine.

- (i) **Le Canada peut-il préciser comment le soumissionnaire sera évalué et se qualifiera pour réaliser des travaux dans une région ou région métropolitaine?**
- (ii) **Le soumissionnaire doit-il avoir une présence physique dans une région pour se qualifier à une AMA et se voir accorder des travaux dans cette région ou région métropolitaine?**

R23**Réponse 1 :**

Non. Le soumissionnaire doit avoir fourni les services aux clients externes.

Réponse 2

- (i) L'évaluation ne tient pas compte des régions. Le soumissionnaire doit identifier dans la CCD chacune des régions et régions métropolitaines dans lesquelles il désire réaliser des travaux.
- (ii) Non

Q24

Pourriez-vous me dire s'il est obligatoire de répondre à cette évaluation trimestrielle afin de conserver sa qualification comme fournisseur de SPICT en vertu d'un AMA ?

R24

Oui. Veuillez vous reporter à la Modification n° 002 à la demande de soumissions, Questions et Réponses n° 2 (i), (ii), (iii).

Q25

Nous aimerions que vous précisiez si, comme le permet la mise à jour E, nous pouvons soumettre une facturation par contrat plutôt que par numéro de facture pour répondre à l'exigence O.4 VALEUR CUMULATIVE TOTALE FACTURÉE (VCTF) en utilisant le modèle suivant :

<i>Titre du marché ou du projet/n° d'autorisation de tâche</i>	<i>Date de début</i>	<i>Date de fin</i>	<i>Montant facturé SPI seulement</i>	<i>Description des services fournis :</i>	<i>Le soumissionnaire, Fun Time Inc., garantit et confirme que le montant total facturé par la filiale ne dépasse pas 50 % de la totalité des montants de la VCTF. SPI seulement (voir la section 4, Description du contrat, détails additionnels)</i>
Statistique Canada - Implantation de	1er avril 2011	31 mars 13	500 000 \$	Volet 1 : Services d'application A.7	Confirmé

<p>SharePoint 20 10</p>				<p>Programmeur / Analyste Voir la description n° 4 du contrat dans la section XX, Statistique Canada - Soutien à l'implantation de</p> <p>SharePoint 20 10</p> <p>Volet 3 : Services de GI-TI I.1 Spécialiste en conversion de données. Voir la description n° 4 du contrat dans la section XX, Statistique Canada - Soutien à l'implantation de</p> <p>SharePoint 20 10 Confirmé</p>	
------------------------------------	--	--	--	---	--

R25

Tout montant spécifié doit être facturé et traçable qu'importe si l'information fournie fait référence à un numéro de contrat ou un numéro de facture.

Q26

J'aimerais avoir des précisions sur l'obligation d'utiliser ProService.

L'AMA des SPTS précise clairement que les soumissionnaires doivent utiliser ProService pour tout besoin dont la valeur est inférieure ou égale au seuil établi par l'ALENA (75 k\$).

Par contre, le langage que SPICT utilise est

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-055605/F

Amd. No. - N° de la modif.

003

Buyer ID - Id de l'acheteur

003ei

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-055605

File No. - N° du dossier

003eiEN578-055605

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

« Les clients sont invités à utiliser la demande de Services professionnels (SP) en ligne ou la méthode d'approvisionnement appelée ProServices qui la remplace. »

Le fait d'avoir des règles d'approvisionnement différentes créé de la confusion (c.-à-d. ProService) pour les AMA des SPTS par rapport aux AMA des SPICT

Pourriez-vous préciser si l'utilisation de ProServices est obligatoire pour les arrangements en matière d'approvisionnement des SPICT pour les besoins établis en fonction des seuils de l'ALENA (comme c'est le cas pour les AMA des SPTS).

R26

Veuillez vous reporter à la Modification n° 4 à la présente demande de soumissions.

Q27

Question 1 :

Cette question concerne la justification dans la CCD relativement aux exigences obligatoires décrites ci-dessous.

Nous demandons à TPSGC de confirmer que les renseignements qui doivent être inscrits dans les champs

- **Nom de la filiale**
- **Nom de la ressource**

ne concernent que les références touchant des projets réalisés par une des filiales du soumissionnaire. Si le projet de référence n'a PAS été réalisé par une filiale (mais par le soumissionnaire lui-même), TPSGC peut-il confirmer que les deux champs indiqués ci-dessus doivent demeurer vides?

Client (Ministère / Nom de la compagnie) :

Nom de la personne-ressource :

Titre :

Téléphone :

Courriel :

Courriel 2

N° de contrat ou de projet de référence :

Rapport présenté par :

Référence fournie par : filiale

Nom de la filiale

Nom de la ressource

Question 2 :

Dans le cas où un soumissionnaire a une justification pour le palier 2 d'une catégorie, c.-à-d. un projet de référence admissible de même que l'identification et le nom de la ressource attestant que les services professionnels d'informatique fournis correspondent aux exigences de la catégorie et ont été fournis dans les trois années précédant le 31 mars 2014 :

Le soumissionnaire peut-il réutiliser ou dupliquer les renseignements de justification fournis pour le palier 2 de la catégorie pour justifier cette même catégorie au palier 1 ?

R27

Réponse 1 :

Le nom de la ressource sera le même, que le service ait été fourni par une filiale ou non. Le nom de la filiale ne doit être indiqué que si le service a été fourni par une filiale. Dans le cas contraire, ce champ doit être laissé vide.

Réponse 2

Le soumissionnaire doit utiliser la même référence pour une même catégorie des paliers 1 et 2. Veuillez vous reporter à la Clarification n°1 publiée dans la présente modification à la demande de soumissions.

Q28

Nous avons les questions suivantes concernant la sollicitation des SPICT (EN578- 055605/F):

1. Mon entreprise est déjà un fournisseur de SPICT (AMA) et nous souhaitons faire une application pour le palier 2 de l'AMA. Nous avons déjà fourni et avons accepté plus que le nombre minimum de références positives nécessaires pour le palier 2 comme indiqué dans le tableau à l'annexe C, O.5 identification des catégories (c'est à dire pour le volet n ° 3, nous avons actuellement 8 catégories actuellement justifiées et un minimum de 6 est requis). S'il vous plaît confirmer que :

- a) Lorsque nous remplissons les informations pour O.5 dans le CCD pour le palier 2, nous pouvons indiquer toutes nos catégories actuellement justifiées et non-justifiées et n'avons pas besoin de nous requalifier pour ces catégories en fournissant de nouvelles références pour chacune d'elles.**
- b) Nous pouvons utiliser la pièce jointe E (Attestation des droits acquis) pour O.1, O.2 et O.6.**
- c) Si nous ne voulons pas nous qualifier pour des catégories supplémentaires, nous pouvons utiliser la pièce jointe E (Attestation des droits acquis) pour O.5.**
- d) Si nous voulons nous qualifier pour des catégories supplémentaires, devons-nous fournir l'annexe E pour indiquer que nous avons actuellement des catégories approuvées justifiées et non-justifiées dans le fichier, et puis fournir des références pour les nouvelles catégories dans la CCD ?**

R28 :

- a) Oui
- b) Oui
- c) Oui

d) Oui

Q29

- (a) **Si je détiens une cote de sécurité sous mon nom propre, dois-je remplir un formulaire de vérification de sécurité pour mon entreprise? Ou y a-t-il une façon de partager cette cote de sécurité? Si non, pouvez vous m'envoyer le formulaire actuel que je dois remplir pour m'assurer que mon entreprise répond à toutes les exigences de sécurité.**
- (b) **Je voulais savoir si vous pouvez m'envoyer un exemple / directives d'une soumission donc un sorte de modèle pour me donner une idée générale de ce que TPSGC souhaite recevoir.**

R29

- (a) Votre entreprise a besoin d'une cote de sécurité comme expliqué dans la sollicitation. Veuillez vous reporter à l'article 3 dans la Partie 4 de l'élément I, et à la pièce jointe C, O.6 Sécurité.
- (b) Nous sommes incapables de fournir un exemple d'une soumission. Veuillez vous reporter à la question et réponse no 7 dans la modification no 002 de la demande de soumission.

Q30

En tant qu'un détenteur précédent d'un OC et d'un AMA pour les SPICT, notre soumission a été considérée comme irrecevable à cause d'un problème technique avec la composante de collecte de données: Module du fournisseur du SSPC 1.2.1. Si à la suite de la présentation d'une soumission subséquente à une nouvelle invitation à soumissionner concurrentielle annuelle, la soumission d'un fournisseur existant (tel qu'il est défini dans l'article 2.5 de la partie 1) a été jugée irrecevable, on attribuera à son AMA un état «inactif» et son OC sera mis de côté (le cas échéant). En outre, et seulement dans ce cas, les compétences techniques du soumissionnaire demeureront valides jusqu'à la première date de clôture de la soumission pour la période de mise à jour trimestrielle qui suit immédiatement le processus concurrentiel annuel.

- (a) **Afin que nous puissions comprendre cette cause, si nous avons perdu notre OC / AMA et que nous soumettons l'attestation des droits acquis, pièce jointe E et complétons dans la composante de collecte de données : module du fournisseur des SSPC, l'information de l'AMA d'ici le 31 Mars, 2014, nous allons conserver le statut de notre AMA.**
- (b) **Lors de la mise à jour de l'OC à l'automne de 2015, nous soumettrons de la même manière que L'AMA, la pièce jointe E : Attestation des droits acquis et aurons complété la composante de collecte de données : Module du fournisseur du SSPC, ainsi que nos nouveaux tarifs?**
- (c) **Ou serions-nous tenus de produire une toute nouvelle offre? S'il vous plaît expliquer en termes simples**

R30 :

- (a) Oui. Vous devez aussi signer et soumettre l'« Énoncé du soumissionnaire » de la pièce jointe E.
- (b) Oui, mais la prochaine occasion pour présenter une soumission pour l'OC sera en réponse à la prochaine nouvelle invitation annuelle à soumissionner (hiver 2015)
- (c) Vous ne serez pas tenus de produire une toute nouvelle offre

Q31

En ce qui concerne la sollicitation EN578-055605/F, pourriez-vous s'il vous plaît préciser ce qui suit?

Modification 002, R12 (b) et R15 - Suite à la clarification de la modification 002, s'il vous plaît confirmer que pour les exigences obligatoires (O.1 Attestation financière, O.2 Nombre minimum d'années d'existence de l'entreprise, O.3 Exigences en matière d'assurances, O.4 Valeur cumulative totale facturée et O.6 Cote de sécurité du soumissionnaire), l'attestation des droits acquis complétée répondra à toutes ces exigences.

R31:

Confirmé

Q32 :

Afin de répondre aux exigences relatives à la sécurité de la DP, où le soumissionnaire est une coentreprise constituée d'une société mère et d'une filiale, l'une étant une société canadienne et l'autre étant une société américaine, est-ce que TPSGC peut confirmer que la vérification de sécurité du personnel américain sera effectuée par la DSIC et les attestations de sécurité émises par le Defense Industrial Security Clearance Office (DISCO) seront acceptables et s'appliqueront de sorte que le personnel américain de la coentreprise sera jugé conforme aux exigences relatives à la sécurité de la DP?

R32:

Si et lorsqu'une coentreprise comprend un membre étranger, la DSIC vérifiera auprès du pays du soumissionnaire pour déterminer l'équivalence de l'attestation de sécurité pertinente, si celle-ci existe. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la DSIC à l'adresse suivante : ssi-iss@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Q33 :

Voulez-vous s'il vous plaît préciser à quoi fait-on référence dans l'article 7.22 Services professionnels - général, au sous alinéa c. ii. B. « d'évaluer les renseignements fournis en (c)(i) ci-dessus », et au paragraphe suivant « le Canada peut choisir l'option décrite en (c)(ii)(B) ci-dessus ». Nous ne voyons pas ces deux références dans l'article 7.22.

R33 :

Selon l'article 7.22 c., ces références se rapportent à la section intitulée « Remplacement d'individus spécifiques » dans les Conditions générales 2035.

Q34 :

Dans le document ABES.PROD.PW__EI.B003.F27169.EBSU000.pdf à la page 5 vous mentionné :

Pour démontrer qu'il satisfait à cette exigence, le soumissionnaire doit fournir une copie de l'Attestation financière O.1 signée par son directeur financier, son chef de la direction ou le représentant dûment autorisé du soumissionnaire. Le soumissionnaire doit :

a) imprimer (à partir de la composante Collecte de données du SSPC), signer et soumettre l'attestation financière O.1. L'attestation financière devrait être soumise avec la soumission au Module de réception des soumissions à la date de soumissions, ou

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-055605/F

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-055605

Amd. No. - N° de la modif.

003

File No. - N° du dossier

003eiEN578-055605

Buyer ID - Id de l'acheteur

003ei

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Étant inscrit au SSPC, je me suis rendu à la page des attestations. On y retrouve l'attestation de droits acquis, mais pas l'attestations financière.

Pouvez-vous m'éclairer ?

R34 :

Pour trouver l'attestation financière dans le CCD, veuillez vous rapporter à la page « Critères obligatoires ». Appuyez sur « Critères Obligatoires » ensuite sur « Attestation Financière ».

Q35 :

Dans la mise à jour actuelle des SPICT, nous ne sommes plus autorisés à mettre à jour notre OC, ou de présenter une nouvelle demande pour une OC.

(a) Je voudrais savoir si l'OC est abandonnée pour le programme des SPICT (ou mise en attente) jusqu'à la nouvelle mise à jour (prévue en 2015)!

(b) Peut-on s'attendre à voir (en 2014) des DOC pour les SPICT sur le site d'Achatsetventes.gc.ca?

R35 :

(a) Veuillez consulter R1 (i) de la modification 002 .

(b) Non.

Q36 :

Respectueusement, nous souhaitons poser les questions suivantes :

Q1. Suite à R15 (modification 002), quelle colonne de la grille de soumission s'appliquerait à la demande actuelle?

Q2. S'il vous plaît confirmer que l'exemple 1 et exemple 2, de R12 (Modification 002), ne sont que des exemples qui ne traitent pas tous les scénarios possibles.

R36 :

R1.

Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée irrecevable dans le cadre de l'invitation n° EN578-055605/E et qui souhaite utiliser ses qualifications techniques de l'invitation n° EN578-055605/D pour se qualifier pour la période 1 de la présente DAMA, et qui NE SOUMISSIONNE PAS pour les autres catégories ou paliers et qui ne change pas autrement ses qualifications techniques, doit saisir à nouveau tous ses renseignements dans la CCD et fournir l'attestation de droits acquis et la déclaration du soumissionnaire. Il n'existe pas de colonne de la grille qui correspond à ce scénario.

Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée irrecevable dans le cadre de l'invitation n° EN578-055605/E qui souhaite utiliser ses qualifications techniques dans le cadre de l'invitation n° EN578-055605/D pour se qualifier pour la période 1 de la présente DAMA, et qui SOUMISSIONNE pour des catégories ou des paliers supplémentaires ou qui autrement modifie ses qualifications techniques, doit saisir à nouveau toutes ses renseignements dans la CCD, soit la colonne D de la grille.

R2.

Confirmé.

Q37:

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-055605/F

Amd. No. - N° de la modif.

003

Buyer ID - Id de l'acheteur

003ei

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-055605

File No. - N° du dossier

003eiEN578-055605

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Récemment qualifié sur l'OC et AMA portant le numéro indiqué en titre, nous voulons ajouter une zone métropolitaine. L'information a été complétée dans le système électronique. Comment faut-il traité le volet associé à la tarification d'une nouvelle zone?

R37 :

Il n'y a pas de taux associés à cette DAMA

Q38 :

Nous avons deux questions concernant la DAMA des SPICT EN578-055605/F :

Q1. Notre entreprise s'est qualifiée pour le palier 7, Niveau 1, en justifiant quatre catégories. Devons-nous seulement « nouvellement justifier » deux autres catégories pour se qualifier pour le niveau 2?

Q2. Notre entreprise souhaite se qualifier pour le volet 6, Palier 2, en « justifiant nouvellement » neuf catégories. Nous comprenons que cela nous justifierait automatiquement pour le Palier 1. Faut-il ajouter les mêmes informations dans la CCD pour le Palier 1 ou plutôt ne rien indiquer, comme la justification du Palier 2 nous attribuerait automatiquement le Palier 1?

R38 :

R1. Pour se qualifier pour le Palier 2, deux catégories nouvellement justifiées doivent recevoir des références positives à la suite de l'évaluation.

R2. Veuillez vous reporter à la Clarification n°1 publiée dans la présente modification à la demande de soumissions.

Q39 :

Nous sommes un fournisseur des SPICT dans plusieurs régions. Nous souhaitons nous qualifier dans d'autres régions, en utilisant uniquement les catégories où nous sommes déjà qualifiés. Le Tableau de présentation des soumissions sur la page 18 de la Modification No 001 à la demande des soumissions, ne traite pas une situation où un soumissionnaire applique tout simplement pour les régions supplémentaires. Pouvez-vous s'il vous plaît indiquer ce qui doit être soumis par un soumissionnaire qui souhaite simplement ajouter des Régions à leur champ d'application actuel de catégories / paliers.

R39 :

Vous devrez utiliser la Colonne D dans le Tableau de présentation des soumissions. Vous devez identifier dans la CCD chacune des régions et régions métropolitaines dans lesquelles vous désirez réaliser des travaux.